

Sujet : RE: pour avis PC photovoltaïque ST JUST

De : emzd-rennes-urb.trait.fct (par AdER) <emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr>

Date : 17/02/2023 à 08:43

Pour : PIGEAT Vincenza - DDT 18/MAT/RT/Site de Bourges <vincenza.pigeat@cher.gouv.fr>

Bonjour,

En réponse à votre demande référencée en objet, l'état-major de zone de Défense de Rennes vous informe qu'aucune emprise militaire n'est implantée sur la commune de SAINT JUST.

En conséquence, l'état-major de Rennes n'émet pas d'observation d'un point de vue domanial concernant ce projet.

Cordialement,

Laurence COLLOBERT

Attachée de l'administration de l'Etat
Sous-chefferie soutien des opérations / J4 INFRA
EMZDS Ouest

Quartier Marguerite - BP 20 - 35998 Rennes Cedex 9
1 rue du Garigliano - 35000 Rennes
Tél : 02 23 35 25 70 / PNA : 862 351 25 70
laurence.collobert@intradef.gouv.fr



De : PIGEAT Vincenza - DDT 18/MAT/RT/Site de Bourges <vincenza.pigeat@cher.gouv.fr>

Envoyé : mercredi 15 février 2023 16:18

À : emzd-rennes-urb.trait.fct <emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr>

Objet : pour avis PC photovoltaïque ST JUST

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint pour avis le PC 018 218 22 B0005 sur la commune de ST JUST.
Sans réponse de votre part dans un délai de un mois, votre avis sera réputé donné favorable.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement

--

Sujet : TR: Votre demande n°17331

De : snia-ouest-ads-bf - DGAC/AUTRES <snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Date : 20/02/2023 à 13:06

Pour : "vincenza.pigeat@cher.gouv.fr" <vincenza.pigeat@cher.gouv.fr>

De : robot-obstacles-bf <robot-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Envoyé : lundi 20 février 2023 13:00

À : snia-bf ADS - Département SNIA-Ouest <snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Cc : snia-bf ADS - Département SNIA-Ouest <snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Objet : Votre demande n°17331

Bonjour Mme Pigeat,

Votre projet associé à la demande n°17331 n'est soumis à aucune servitude aéronautique et/ou radioélectrique gérée par la direction générale de l'Aviation civile.

Au regard de ses caractéristiques (rappelées dans le tableau récapitulatif ci-joint), il ne constitue pas un danger pour la circulation aérienne civile.

J'émetts donc un avis favorable.

Si l'accord du ministère de Armées est requis au titre des servitudes des installations militaires, je vous invite à consulter également ses services.

Cordialement,

Pour le directeur général de l'Aviation civile, le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire

Philippe Barnola

Merci de ne pas répondre à ce message généré automatiquement et d'utiliser, pour tout échange, le formulaire de contact disponible sous <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/contact>



Service national d'ingénierie aéroportuaire
Construire ensemble, durablement

— Pièces jointes : —

TableauRecapitulatif.xlsx

8,4 Ko

type	photovoltaique
statut	Permis de construire
numero_eventuel	PC01821822B0005
surface_totale_projet	150651
latitude	46°58'47.680"N
longitude	2°30'45.230"E
alt. sol	161.69
haut. obs.	3.52
alt. sommet	165.21
commune	ST JUST 18

22 FEV. 2023

ARRIVÉE



VOS REF. PC 018 218 22 B0005

NOS REF. ST-JUST/PC/23/019

INTERLOCUTEUR LAMBRECHT Anastasie

TÉLÉPHONE 02 38 71 43 10

E-MAIL rte-cm-nts-gmr-sol-env@rte-france.com

DDT Cher

6 Place de la Pyrotechnie

CS 20001

18000 BOURGES

A l'attention de Mme Vincenza PIGEAT

Centrale agrisolaire photovoltaïque
ST-JUST

St-Jean-de-la-Ruelle, le 20/2/2023

Madame,

Nous faisons suite à votre courriel référencé ci-dessus et cité en objet, que nous avons reçu le 15 février 2023.

Selon l'emprise des travaux tracée sur les plans du dossier que vous nous avez fourni, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler ; les ouvrages électriques HTB appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrages de tension supérieure à 50.000 Volts) n'étant pas impactés par ce projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister sur la parcelle du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

LAMBRECHT Anastasie
Equipe Appuis - Environnement-Tiers



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

À

Nos réf. : St Just/1/PC 018 218 22 B0005
Vos réf. : Votre mail du 15/02/2023
Affaire suivie par : Renaud.DUPONT
Tél. : 02 34 34 63 40
renaud-p.dupont@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur
DDT du Cher
6 place de la Pyrotechnie
CS 20001
18000 Bourges

à l'attention de Mme PIGEAT

Bourges, le 20 février 2023

Objet : avis sur un permis de construire PC 018 218 22 B0005 – Centrale agrisolaire

Monsieur le directeur,

Par transmission du 15 février 2023, vous avez communiqué à la DREAL Centre-Val de Loire un dossier de demande de permis de construire relatif à la construction d'une centrale agrisolaire sur la commune de Saint-Just référencé n° PC 018 218 22 B0005.

Le dossier joint à la demande de permis de construire indique que le site retenu pour le projet est situé au lieu-dit Terre Chevigny. L'Inspection des installations classées n'a pas connaissance de l'existence de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ou du régime de l'enregistrement sur les parcelles d'implantation du projet.

Par ailleurs, les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire ne sont pas classables au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional,
le chef de la 1^{ère} subdivision du Cher,

Renaud DUPONT

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire – SRCT
Préfecture du Cher – Service de Coordination des Politiques Publiques – Section Coordination des ICPE

6, place de la Pyrotechnie
CS 70004
18021 BOURGES CEDEX
Tél. : 02 34 34 63 40 – fax : 02 34 34 63 10
Courriel : ud18.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

06 MARS 2023

ARRIVÉE

Bourges, le 23 février 2023

Le Directeur,

à

DDT 18
6 place de la Pyrotechnie
CS 20001
18019 BOURGES Cedex

**POLE MOYENS OPERATIONNELS
ET LOGISTIQUE**

**GROUPEMENT
GESTION DES RISQUES**

SERVICE PREVISION

Affaire suivie par : ADC DEMOULE Christophe

✉ serv_prevision@sd18.fr

Objet : Demande de permis de construire relatif à l'installation d'une centrale agrisolaire
V/Réf. : PC 018 218 22 B0005
NEOEN SA – Représentée par Monsieur Xavier BARBARO
Terre Chevigny
18340 SAINT-JUST
N/Réf. : PRS/DD/23.097
P.J. : Néant

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :

Demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 33 MWc sur une emprise au sol des panneaux de 15 ha réparti sur une surface clôturée de 36ha. 11 postes techniques (livraison, onduleur, transformateur) sont créés et totalisent une superficie de 52,5 m².

Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :

Mesures de prévention du risque incendie :

1. Doter les postes techniques d'extincteurs appropriés aux risques (notamment aux feux d'origine électrique), en quantité suffisante et maintenus en bon état d'entretien.
2. Prévoir l'enfouissement des boîtes de jonction et des câbles électriques à au moins 80 cm de profondeur. A défaut d'être enterrés, ces matériels doivent être de type unipolaire de classe C2 non propagateur de la flamme et résistant à des températures de 70°C. Les câbles et boîtes de jonction seront situés à une distance supérieure ou égale à 50 m de toute végétation. Le cas échéant, le sol devra être en matériaux incombustibles (gravier, sable ...) sur un diamètre suffisant autour des matériels électriques. Conformité à la norme NFC 15-100.
3. Utiliser des matériels électriques de classe II au sens de la norme NF EN 61140.
4. Réaliser le poste de livraison avec des matériaux M0, des murs R30, son implantation doit être à plus de 5 m de la voie publique, d'un local d'habitation et / ou d'un ERP. Conformité à la norme NFC 13-100.
5. Dans le cas d'une architecture centralisée, les onduleurs doivent être éloignés des modules photovoltaïques de plus de 5 m ou réaliser un écran coupe-feu de degré 2h entre le local et les modules.
6. Dans le cas d'une architecture décentralisée, doter le site d'une coupure AC assurée par une commande manuelle de l'organe de coupure ou par l'intermédiaire d'une action télécommandée conforme à la norme UTC 15-712-1. Coupure au plus près du poste de livraison, à l'entrée du site et facilement identifiable.

7. Suivant la technologie et les normes en vigueur, doter le site d'un organe de coupure d'urgence centralisé permettant la coupure intégrale des câbles électriques DC et facilement identifiable.
8. Equiper les locaux électriques de matériel électro-secours (perche, tabouret...). Ils devront par ailleurs être dotés d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme vers un poste surveillé en permanence.
9. Le site doit être totalement clôturé.
10. Débroussailler (et déboiser le cas échéant) à l'intérieur du site et dans un périmètre de 50 m autour des installations.

Mesures facilitant l'intervention des secours :

11. Afficher au niveau des locaux électriques les consignes de sécurité (conduite à tenir face à un électrisé, numéro d'appel des secours...) ainsi que les pictogrammes de dangers des risques de l'installation.
12. Le portail d'entrée dans le site, de largeur minimale de 4 m, doit être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.
13. L'accès à l'intérieur du site doit comprendre une voie périphérique (« rocade ») ainsi que des voies intérieures (« pénétrantes »). Ces voies de circulation devront être stabilisées, entretenues et d'une largeur minimale de 6 m. Elles devront permettre d'atteindre à moins de 100 m tout point du site. En cas de cul de sac, ces voies de circulation devront permettre les demi-tours et les croisements d'engins. Des aires de retournement pourront ainsi être créées.
14. Installer à l'entrée du site, un panneau descriptif des voies de circulation afin de faciliter l'intervention des engins de secours. Préciser sur ce panneau la présence éventuelle d'animaux sur site (ex : ovins).
15. Installer à l'entrée du site et tous les 20 m sur la clôture périphérique, des panneaux de danger informant du risque électrique lié à l'installation photovoltaïque (cf. exemple ci-dessous).



16. Pendant les périodes de présence de personnels ou d'un gardien, l'accueil des secours à l'entrée du site doit être assuré pour toute intervention. En dehors de ces périodes ou en l'absence de gardiennage, l'exploitant devra permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
17. Fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours les informations suivantes :
 - ✓ Un plan d'ensemble au 1/2000^{ème} (ou échelle proche), précisant notamment l'emplacement des organes de sécurité et principalement l'organe de coupure général,
 - ✓ Les coordonnées (identité et téléphone) des techniciens d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais, et ce, 24h/24.
 - ✓ Les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve d'eau de 60 m³, située à moins de 400 m de l'accès à la parcelle. Cette réserve devra être équipée d'un hydrant d'aspiration, accessible, signalée, utilisable en toute saison et alimentée par le réseau d'adduction d'eau. Elle doit être positionnée en-dehors de flux thermiques de 3 KW/m².

Le chemin ou la route menant à la plateforme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 m et sur sol dur ou stabilisé). Il sera nécessaire d'adresser au SDIS un plan mentionnant la position, le type et le volume de la réserve afin que celle-ci puisse être référencée.

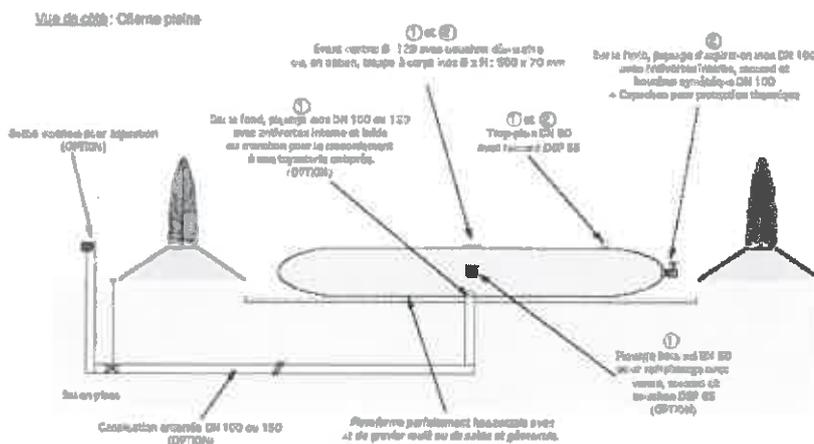
Caractéristiques générales :

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe.
- Distance du raccord d'aspiration de l'engin ≤ 4 mètres.
- Accessible aux engins en tout temps et en toute circonstance.
- Raccord d'aspiration (DSP) avec anti vortex d'un diamètre de 100 mm et une vanne de barrage.
- Event d'un diamètre de 120 cm.
- Trop plein d'un diamètre de 80 cm avec bouchon obturateur et chaînette.
- Signalisation du site.

Caractéristiques particulières :

Il est recommandé :

- d'installer un poteau d'aspiration pour remédier au problème du gel,
- de protéger la réserve souple par une clôture d'une hauteur minimum d'1,80 mètre.



Le service prévision se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Départemental empêché,
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Rémy ANDRIOT

10 MARS 2023

ARRIVÉE

Direction régionale
des affaires culturelles



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète de région

Service régional de l'archéologie Centre-
Val de Loire

Affaire suivie par :
Christine FARNIE
02.38.78.85.42

christine.farnie@culture.gouv.fr

Références : 23/CF/RS/586

à

Direction départementale des Territoires du Cher
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001
18019 BOURGES CEDEX

À l'attention de ,

ORLEANS, le 06 MARS 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : SAINT-JUST (CHER), Terre Chevigny
PC01821822B0005
Mon courrier du 27 février 2023
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 23/0179 du 6 mars 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 23/0179 du 6 mars 2023, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Thierry LORHO





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 23/0179 du **06 MARS 2023**
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 23.029 du 7 février 2023 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, Directrice régionale des affaires culturelles, notamment en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° R24-2023-02-17-00001 de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date du 17 février 2023, donnant subdélégation de signature à Monsieur Thierry LORHO, Conservateur régional de l'archéologie adjoint ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC01821822B0005, permis de construire, déposé par – SA NEOEN – pour le projet « de centrale agrisolaire » localisé à SAINT-JUST, transmis par la Direction départementale des Territoires du Cher, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 16 février 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Le terrain se trouve en périphérie du bourg de Saint-Just, sur la rive droite de l'Auron, dans un secteur de la Champagne berrichonne où de très nombreux sites archéologiques gallo-romains (voie de bourges à Autun, aqueduc de Traslay, enclos et villa au lieu-dit «Les Coulis», sépulture au lieu-dit «Chambon») et médiévaux (château de Chambon, moulin de Chambon sur l'Auron, habitat de Chevigny mentionné au XIIIe s.) sont connus ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « de centrale agrisolaire », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

DEPARTEMENT : CHER

COMMUNE : SAINT-JUST

Lieudit ou adresse : Lieudit Terre Chevigny

Cadastre : Année : 2023, Section : B, Parcelle : 278 pp

Réalisé par : SA NEOEN

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 35 800 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 3 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

Article 4 - Principes méthodologiques

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible.

Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis ...), qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

L'équipe d'archéologues constituée autour du responsable scientifique du diagnostic devra être maintenue durant toute la durée de l'intervention, du démarrage sur le terrain à la phase finale de rédaction du rapport.

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain, l'opérateur fera procéder à un rebouchage sommaire des tranchées sans compactage. La terre végétale sera placée en couche supérieure avec chenillage. Dans le cas de découvertes de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'Etat dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

Article 5 - Responsable scientifique

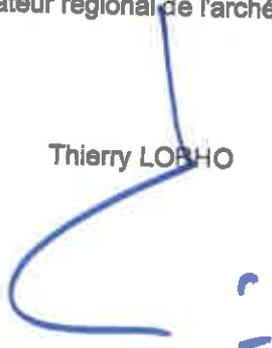
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Archéologue généraliste.

Article 6 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction départementale des Territoires du Cher , à SA NEOEN, au Service d'archéologie préventive de la Communauté d'agglomération Bourges Plus et à l'INRAP - Direction interrégionale Centre-Île-de-France.

Fait à ORLEANS, le 06 MARS 2023

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Thierry LOBHO



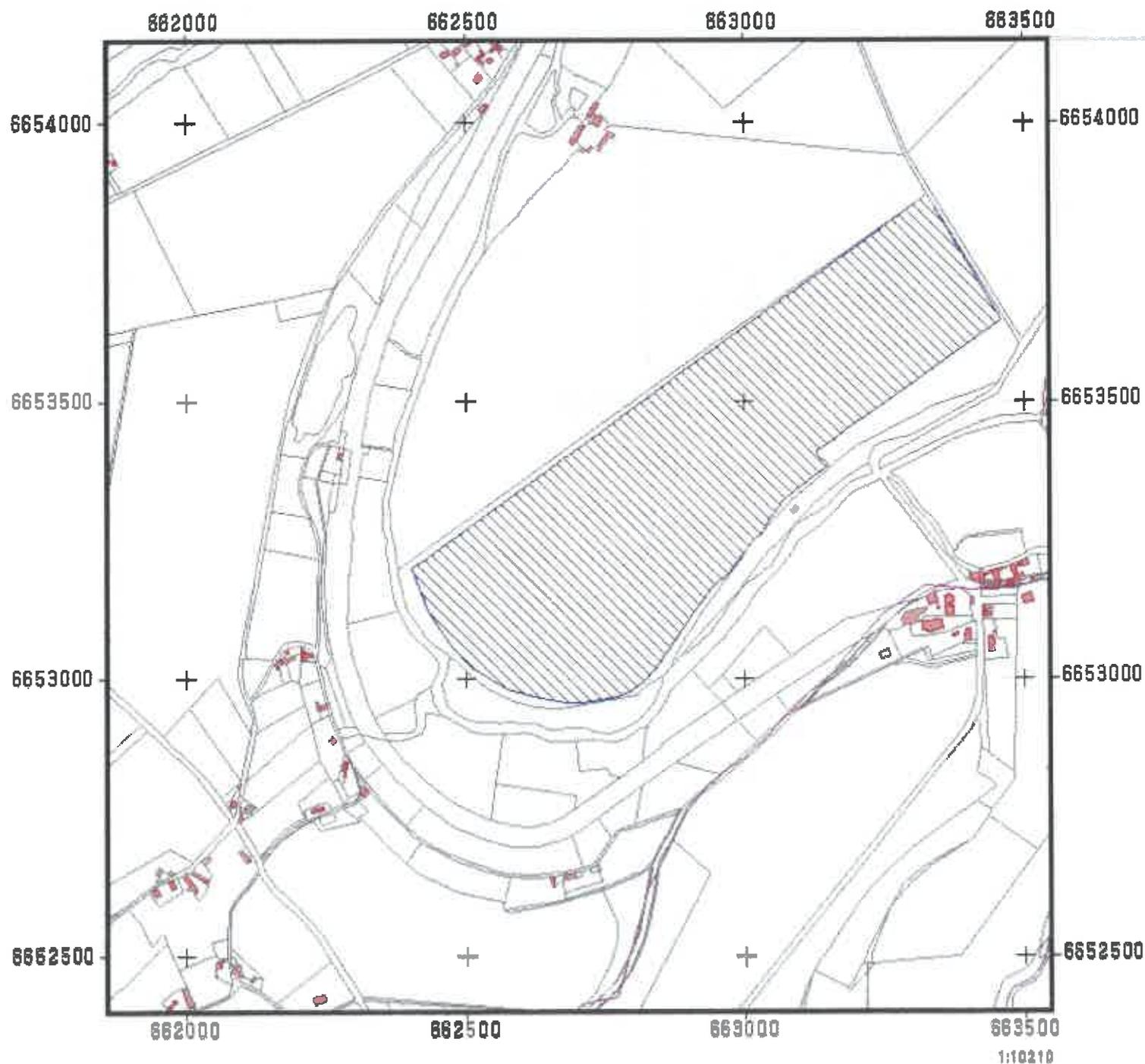
**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

**Saint-Just (Cher)
Lieu-dit "Terre Chevigny"**

Plan annexé à l'arrêté de prescription
de diagnostic archéologique n°23/0179



 Zone objet de la prescription archéologique

Sources graphiques : BD Parcellaire 2017
Composante parcellaire du RG 200
Système de projection : Lambert 83

Source de données : Base de données Patrimoine
D.R.A.C. / S.R.A. / édition octobre 2018



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT - MAT 3T
Site de Bourges

24 MARS 2023

ARRIVÉE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Service Régional de l'Archéologie

Orléans, le 21/03/2023

à

Affaire suivie par : Prénom NOM

02 38 78

prénom.nom@culture.gouv.fr

Références : 23/CF/RS/746

Direction départementale des Territoires du
Cher

6 Place de la Pyrotechnie

CS 20001

18019 BOURGES CEDEX

Objet : Notification d'une modification de prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : SAINT-JUST (CHER), Terre Chevigny
PC01821822B0005
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 23/0230 du 21 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 23/0179 du 6 mars 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'arrêté n° 23/0230 du 21 mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 23/0179 du 6 mars 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie



Christian VERJUX

24 MARS 2023

ARRIVÉE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 23/0230 du **21 MARS 2023**
portant modification de l'arrêté n° 23/0179 du 6 mars 2023
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n° 23.029 du 7 février 2023 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, Directrice régionale des affaires culturelles, notamment en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° R24-2023-02-17-00001 de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date du 17 février 2023, donnant subdélégation de signature à Monsieur Christian VERJUX, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'arrêté n° 23/0179 du 6 mars 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (SAINT-JUST, CHER, Terre Chevigny) ;

Vu le permis de construire n° PC01821822B0005 déposé par la société NEOEN SA pour le projet d'une centrale agrisolaire sur un terrain cadastré Section B parcelle 278 situé lieu-dit Terre Chevigny à Saint-Just (Cher) d'une superficie de 406 083 m² ;

Considérant que l'aménagement de la centrale agrisolaire objet du permis de construire n° PC01821822B0005 ne prend pas l'intégralité du terrain cadastré Section B parcelle 278 situé lieu-dit Terre Chevigny à Saint-Just (Cher) ;

Considérant qu'il convient de modifier la superficie de l'emprise du diagnostic n° 23/0179 du 6 mars 2023 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 23/0179 du 6 mars 2023 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 35 800 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté

Lire :

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 358 000 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté n° 23/0179 du 6 mars 2023 demeurent inchangées.

Article 3 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction départementale des Territoires du Cher , à SA NEOEN, au Service d'archéologie préventive de la Communauté d'agglomération Bourges Plus et à l'INRAP - Direction interrégionale Centre-Île-de-France.

Fait à ORLEANS, le

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



Christian VERJUX

Sujet : TR: pour avis PC PC 018 218 22 B0005 - photovoltaïque - SAINT JUST

De : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct (par AdER) <dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>

Date : 07/03/2023 à 11:03

Pour : PIGEAT Vincenza - DDT 18/MAT/RT/Site de Bourges <vincenza.pigeat@cher.gouv.fr>, "emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr" <emzd-rennes-urb.trait.fct@intradef.gouv.fr>

Madame,

Le projet photovoltaïque sur le territoire de la commune de Saint-Just (18) transmis par courriel en date de ce jour, ne présentent pas une gêne avérée pour les armées du point de vue aéronautique.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude.

Enfin, en ce qui concerne les immeubles militaires et les servitudes d'utilité public relevant du ministère des armées, votre projet ayant une hauteur inférieure à 50 mètres, vous devez également recueillir l'avis de l'état-major de la zone de défense de Rennes – EMZD RNS/DES/BSI/URB - Quartier Marguerite – BP 20 - 35998 Rennes Armées, en copie de ce courriel.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

**Sous-Direction Régionale de la Circulation
Aérienne Militaire Nord**
Division Environnement Aéronautique
DSAE/DIRCAM/SDRCAM-NORD/DEA

Base aérienne 705 – Cinq Mars la Pile – RD 910
37076 TOURS CEDEX 02
dsae-dircam-sdrcam-nord-
envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la
sécurité aéronautique
d'État

De : PIGEAT Vincenza - DDT 18/MAT/RT/Site de Bourges <vincenza.pigeat@cher.gouv.fr>

Envoyé : mercredi 15 février 2023 16:17

À : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct <dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>

Objet : pour avis PC photovoltaïque ST JUST

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint pour avis le PC 018 218 22 B0005 sur la commune de ST JUST.
Sans réponse de votre part dans un délai de un mois, votre avis sera réputé donné favorable.

**Centre de gestion
de la route Est**

Rue du 11 novembre 1918
18600 Sancoins

Tél : 02.48.74.94.96

Courriel : routes.est@departement18.fr

DDT 18

Mission Accompagnement des Territoires

6 Place de la Pyrotechnie - CS 20001

18019 BOURGES

AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Instructeur : Céline BAZIMON

Référence : PC 018 218 22 B0005

Objet de la demande : Projet de centrale agrisolaire photovoltaïque au sol

Date de la demande : 16/02/2023

Réception de la demande : 16/02/2023

Commune : SAINT-JUST

Adresse : RD71 du PR10+757 au PR11+106 - Terre Cheigny

Référence cadastrale : B 278

Bénéficiaire : Monsieur Florent OLLAGNIER

Adresse : 22 Rue Bayard - 75008 PARIS

Numéro du dossier : E23112UR

Observations :

Ce projet situé hors agglomération, appelle les observations suivantes :

- l'accès à la parcelle se fera à l'endroit indiqué sur le plan "Chemin de la vallée Mulet"

Par conséquent, j'émet un avis favorable.

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Centre de gestion de la route,**

Alban SPRING



Monsieur Stéphane GARCIA
Maire de Saint Just
Mairie
1 place Mairie
18340 SAINT JUST

**Le Vice-Président
chargé des Travaux**

Bourges, le 9 mars 2023

N/Réf : RL/JFD/LL/NS/2023-0248

Affaire suivie par Luc LACHASSE
(Tél. : 02 48 50 84 72)

Objet : Alimentation en énergie électrique d'une centrale agricole photovoltaïque
TERRE CHEVIGNY, parcelle n° 278 section B
Demande de PC 01821822B0005
Commune de SAINT JUST

Monsieur le Maire, *cher Stéphane*

Les services d'ENEDIS nous ont transmis, le 28 février dernier, une demande d'avis concernant l'alimentation en énergie électrique de la parcelle de terrain citée en objet.

En réponse à cette consultation, je vous informe qu'aucuns travaux ne seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDE 18, car ceux-ci ne rentrent pas dans sa compétence.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président et par délégation,

Patrick RICHARD

Copie transmise pour information à : Madame Irène FELIX
Présidente de la Communauté d'agglomération Bourges Plus
23-31 boulevard Foch
BP 500
18023 BOURGES CEDEX

